



## Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3261  
6 août 1993

FRANCAIS

---

### PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3261e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 6 août 1993, à 17 h 55

Président : Mme ALBRIGHT (Etats-Unis d'Amérique)

Membres :

Brésil	M. SARDENBERG
Cap-Vert	M. JESUS
Chine	M. LI Zhaoxing
Djibouti	M. OLHAYE
Espagne	M. PEDAUYE
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
France	M. MERIMEE
Hongrie	M. BUDAI
Japon	M. HATANO
Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
Nouvelle-Zélande	M. KEATING
Pakistan	M. KHAN
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. RICHARDSON
Venezuela	M. ARRIA

---

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 17 h 55.

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE S. M. LE ROI BAUDOIN Ier, ROI DES BELGES

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : C'est avec une grande tristesse que nous avons appris le décès de S. M. le Roi Baudouin Ier, Roi des Belges. Au nom du Conseil, je tiens à exprimer au Gouvernement et au peuple de la Belgique ainsi qu'à la famille royale endeuillée nos sincères condoléances à l'occasion du décès prématuré de S. M. le Roi Baudouin.

J'invite les membres à se lever et à observer une minute de silence.

Les membres du Conseil observent une minute de silence.

DECLARATION DE LA PRESIDENTE

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : En raison de l'urgence de la question pour laquelle la présente séance du Conseil de sécurité a été convoquée, et compte tenu de l'heure tardive, j'aimerais demander aux membres de renoncer aux formalités habituelles et d'aborder tout de suite la question inscrite à l'ordre du jour.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION EN GEORGIE

LETRE DATEE DU 4 AOUT 1993, ADRESSEE A LA PRESIDENTE DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL (S/26254)

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Géorgie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation de la Présidente, M. Chkheidze (Géorgie) prend place à la table du Conseil.

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu au cours de ses consultations antérieures.

La Présidente

Les membres du Conseil sont saisis d'une lettre datée du 4 août 1993, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, document S/26254. Les membres du Conseil sont également saisis du document S/26258, qui contient le texte d'un projet de résolution préparé au cours des consultations préalables du Conseil.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les modifications techniques suivantes apportées au projet de résolution contenu dans le document S/26258, dans sa version provisoire. A la troisième ligne du premier alinéa du préambule, le mot "militaires" doit être ajouté après le mot "observateurs". La première partie de la troisième ligne du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution doit se lire comme suit :

"pour qu'une première équipe pouvant comporter jusqu'à 10 observateurs militaires des Nations Unies ...".

La Présidente

J'attire l'attention des membres du Conseil sur le document S/26222, qui contient le texte d'une lettre datée du 2 août 1993, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

La nature de la situation en Géorgie et les mesures requises par les Nations Unies à la suite de la signature de l'accord de cessez-le-feu exigent une prompte réaction de la part du Conseil. Nous autorisons l'envoi d'un très petit groupe d'observateurs militaires dont la présence est nécessaire maintenant, alors même que l'impossibilité de prendre les mesures nécessaires aujourd'hui retarderait indûment la mission. Du reste, le Secrétaire général présentera très prochainement au Conseil des propositions détaillées et des recommandations au sujet du déploiement complet d'une mission d'observateurs militaires en Géorgie.

Par conséquent, en raison du caractère exceptionnel de la question, j'ai demandé aux membres du Conseil de se prononcer sur ce projet de résolution sans qu'il soit procédé à la notification et à la discussion habituelles. Je leur suis profondément reconnaissante de leur coopération dans cette situation inhabituelle.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution (S/26258) tel qu'il a été modifié oralement dans sa version provisoire.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Brésil, Cap-Vert, Chine, Djibouti, France, Hongrie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Fédération de Russie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela

La PRESIDENTE (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 854 (1993).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 18 heures.